

EPREUVE DE DROIT PRIVE

Par souci de transparence, il est précisé que les faits relatés ci-dessous sont fictifs, à l'exception de l'identité du créateur de la montre Mondaine et de sa date de décès.

Hans Hilfiker, qui est décédé le 1^{er} juin 1993, a créé la montre dite « Mondaine » en 1944, ainsi représentée :



A cette époque, M. Hilfiker était employé des CFF à temps plein. Son contrat de travail prévoyait qu'il était engagé pour un salaire de CHF 4'000.—brut par mois pour :

« toute activité en relation avec la création de designs, graphismes et autre activité relevant des domaines artistique et événementiel pour le compte des CFF. Le résultat de tout travail effectué à ce titre par l'employé appartient aux CFF. »

M. Hilfiker a quitté son emploi auprès des CFF lors de son départ à la retraite, en 1962.

Ce modèle de montre a fait l'objet d'un enregistrement auquel a personnellement procédé M. Hilfiker pour le design de son cadran (soit la face de la montre comprenant l'indicateur des minutes et heures avec les aiguilles) auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle le 1^{er} juillet 1945.

Le 6 juillet 2003, les CFF ont conclu un contrat avec la société Montres Mondaine SA, sise à Lausanne, aux termes duquel il est prévu :

« Tous les droits sur le design du modèle de montre dite « Mondaine » sont cédés à Montres Mondaine SA, en contrepartie de quoi Montres Mondaine SA s'engage à concéder aux CFF une licence non exclusive en relation avec l'exploitation dudit modèle. »

Le 1^{er} juillet 2010, Montres Mondaine SA a procédé au dépôt de la marque verbale « Mondaine » en relation avec les produits horlogers (classe 14 de la Classification de Nice), ainsi qu'au dépôt le même jour du cadran au titre de marque tridimensionnelle.

En 2021, la société Apple Inc., sise à Cupertino aux Etats-Unis d'Amérique, a décidé de lancer sur le marché un écran de veille représentant la montre Mondaine, ainsi représenté :



La seule différence, non visible ici, réside en le fait que la marque « Mondaine » a été remplacée sur le cadran par la dénomination « Moussaine ».

Vous avez récemment reçu un courrier de la part des héritiers de M. Hilfiker qui se disent choqués par cette situation et qui souhaiteraient savoir ce qui peut être entrepris que ce soit par eux-mêmes, les CFF ou la société Montres Mondaine SA contre cette application de veille.

Question 1 : quel est le droit applicable à cette affaire et le tribunal devant lequel elle devrait le cas échéant être portée ? (1.5 point)

Question 2 : sur quelle(s) base(s) légale(s) une action à l'encontre de la société Apple Inc. pourrait-elle être entreprise ? (3 points)

Question 3 : qui d'entre les héritiers de M. Hilfiker, les CFF ou la société Montres Mondaine SA aurait la qualité pour agir dans le cadre d'une telle action ? (1.25 point)

0.25 point seront alloués au regard de la structure de l'analyse proposée par le candidat et de la qualité de l'argumentation et de la rédaction.